



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 4 du 9 janvier 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2020-CAB-01 du 9 janvier 2020 portant interdiction de manifestation les vendredi 10 janvier et samedi 11 janvier 2020 sur les emprises des péages d'Ancenis et du Bignon.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB-01

portant interdiction de manifestation
le vendredi 10 janvier 2020 et le samedi 11 janvier 2020
sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2019, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

Considérant qu'en égard à la récurrence de ce type d'actions durant le mouvement dit des « gilets jaunes », il existe de sérieux risques que des rassemblements aient lieu le vendredi 10 janvier 2020 et le samedi 11 janvier 2020 sur l'emprise des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon, en écho au mot d'ordre national appelant à des actions diverses sur le territoire national ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute A11 et du Bignon sur l'autoroute A83 le vendredi 10 janvier 2020 de 6h00 à 20h00 et le samedi 11 janvier 2020 de 6h00 à 20h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires d'Ancenis et du Bignon.

Fait à Nantes, le 9 janvier 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.